



Informations de base	
1999/0095(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Protection du milieu marin, Convention pour l'Atlantique du Nord-Est OSPAR: écosystèmes et diversité biologique Subject 3.70.05 Pollution marine et côtière, pollution par les navires et les hydrocarbures	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">ENVI</div> Environnement, santé publique, politique des consommateurs		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Environnement	2194	1999-06-24
	Affaires sociales	2259	2000-05-08

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
26/04/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0190 	Résumé
24/06/1999	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
23/07/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/10/1999	Vote en commission		
27/10/1999	Décision du Parlement	T5-0065/1999	Résumé
08/05/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
08/05/2000	Fin de la procédure au Parlement		
19/05/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1999/0095(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation

Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 174 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1 Règlement du Parlement EP 52-p1
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0065/1999 JO C 154 05.06.2000, p. 0023-0050	27/10/1999	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(1999)0190	26/04/1999	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2000/0340 JO L 118 19.05.2000, p. 0044	Résumé

Protection du milieu marin, Convention pour l'Atlantique du Nord-Est OSPAR: écosystèmes et diversité biologique

1999/0095(CNS) - 08/05/2000 - Acte final

OBJECTIF : approuver au nom de la Communauté la nouvelle annexe V de la convention OSPAR. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Décision 2000/340/CE du Conseil concernant l'approbation au nom de la Communauté de la nouvelle annexe V à la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, relative à la protection et la conservation des écosystèmes et de la diversité biologique de la zone maritime et l'appendice 3 correspondant. **CONTENU** : Depuis 1997, la Communauté est partie à la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (convention OSPAR) et est représentée au sein de la commission OSPAR, organe décisionnel de la convention, par la Commission européenne pour les questions de compétence communautaire. Les 22 et 23 juillet 1998 s'est tenue à Sintra (Portugal), la première réunion ministérielle de la commission OSPAR depuis l'entrée en vigueur de la convention. Au cours de cette réunion, de nombreuses modifications à la convention et décisions contraignantes pour les parties ont été adoptées. Parmi celles-ci figure l'ajout d'une nouvelle annexe V à la convention portant sur la protection et la conservation des écosystèmes et de la diversité biologique. Cette annexe dispose notamment que les parties contractantes prennent des mesures en vue de protéger et de conserver les écosystèmes et la diversité biologique de la zone maritime concernée et de rétablir, lorsque cela est possible, les

zones marines ayant subi des effets préjudiciables. À cette fin, les parties devront coopérer en vue d'adopter des programmes et des mesures visant à circonscrire les activités humaines préjudiciables à l'environnement en appliquant certains critères définis dans l'appendice de cette nouvelle annexe (ampleur, intensité et durée de l'activité humaine ; effets préjudiciables, réels ou potentiels sur tels ou tels espèces, communautés, habitats, processus écologiques ; irréversibilité ou durabilité de ces effets). Vu l'apport de cette nouvelle annexe en termes d'amélioration et de complémentarité avec la législation communautaire existante (préservation, protection et amélioration de la qualité de l'environnement), le Conseil décide d'approuver ces modifications au nom de la Communauté. ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 8 mai 2000.

Protection du milieu marin, Convention pour l'Atlantique du Nord-Est OSPAR: écosystèmes et diversité biologique

1999/0095(CNS) - 27/10/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé la proposition de décision (procédure sans rapport).

Protection du milieu marin, Convention pour l'Atlantique du Nord-Est OSPAR: écosystèmes et diversité biologique

1999/0095(CNS) - 26/04/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF : approuver au nom de la Communauté la nouvelle Annexe V de la Convention OSPAR. CONTENU : Depuis 1997, la Communauté est partie à la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR) et est représentée au sein de la commission OSPAR, organe décisionnel de la Convention, par la Commission européenne pour les questions de compétence communautaire. Les 22 et 23 juillet 1998 s'est tenue à Sintra (Portugal), la première réunion ministérielle de la commission OSPAR depuis l'entrée en vigueur de la Convention. Au cours de cette réunion, de nombreuses modifications à la Convention et décisions contraignantes pour les parties ont été adoptées. Parmi celles-ci figure l'ajout d'une nouvelle annexe (Annexe V) à la Convention portant sur la protection et la conservation des écosystèmes et de la diversité biologique. Cette annexe dispose notamment que les parties contractantes prennent des mesures en vue de protéger et de conserver les écosystèmes et la diversité biologique de la zone maritime concernée et de rétablir, lorsque cela est possible, les zones marines ayant subi des effets préjudiciables. À cette fin, les parties devront coopérer en vue d'adopter des programmes et des mesures visant à circonscrire les activités humaines préjudiciables à l'environnement en appliquant certains critères définis dans l'appendice de cette nouvelle annexe (ampleur, intensité et durée de l'activité humaine ; effets préjudiciables, réels ou potentiels sur tels ou tels espèces, communautés, habitats, processus écologiques ; irréversibilité ou durabilité de ces effets). Vu l'apport de cette nouvelle annexe en termes d'amélioration et de complémentarité avec la législation communautaire existante au regard de l'article 130R du Traité (préservation, protection et amélioration de la qualité de l'environnement), la Commission propose d'approuver ces modifications au nom de la Communauté.